

Annexe A – Version modifiée des RUIM (soulignant les modifications)

1.1 Définition

Un « titre intercoté aux États-Unis » s'entend d'un titre coté qui est également inscrit à la cote d'une bourse qui est inscrite à titre de « national securities exchange » aux États-Unis d'Amérique en vertu de l'article 6 de la Securities Exchange Act of 1934.

6.1 Saisie d'ordres sur un marché

- (1) Aucun ordre d'achat ou de vente d'un titre qui n'est pas un titre intercoté aux États-Unis n'est saisi sur un marché pour être exécuté à un cours qui comprend une fraction ou une partie d'un cent autre qu'un échelon de cotation d'un demi-cent relativement à un ordre doté d'un cours inférieur à cinquante cents.
- (1.1) Aucun ordre d'achat ou de vente d'un titre qui est un titre intercoté aux États-Unis n'est saisi sur un marché pour être exécuté à un cours qui se situe à un échelon de cotation inférieur à l'échelon de cotation applicable désigné de temps à autre par l'autorité de contrôle du marché.
- (2) Chaque ordre d'achat ou de vente d'un titre coté en bourse ou d'un titre inscrit saisi sur un marché est assujéti aux règles ou aux directives particulières publiées par la bourse à laquelle le titre est coté ou par le SCDO auquel le titre est inscrit à l'égard :
 - (a) d'une part, de la compensation et du règlement;
 - (b) d'autre part, du droit de l'acheteur de toucher un dividende, de l'intérêt ou une autre somme distribuée ou de recevoir un droit conféré aux porteurs de ce titre.
- (3) Malgré les alinéas (1) et (1.1), une application intentionnelle peut être saisie sur un marché à un cours qui est une fraction d'un échelon de cotation, à la condition que le prix d'exécution soit un meilleur cours à la fois pour l'ordre d'achat et pour l'ordre de vente.

...